



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2021-029

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

DAAF

971-2021-02-02-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 2 février 2021 portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à MURER Marc (3 pages) Page 3

971-2021-02-02-002 - Arrêté DAAF/STARF du 2 février 2021 portant autorisation pour le défrichage de la parcelle AM n°552 commune de Bouillante à ABENZOAR Denis (6 pages) Page 7

DEAL

971-2021-02-01-006 - Arrêté -DEAL-RN du 01-02-2021 portant prescriptions spécifiques concernant la demande d'augmentation de prélèvement d'eau - commune de Gourbeyre (6 pages) Page 14

971-2021-02-01-007 - Arrêté DEAL-RN n° du 01-02-2021 portant mise en demeure au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) au titre des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg du Gosier. (2 pages) Page 21

Direction de la Mer

971-2021-02-01-010 - jehol II (2 pages) Page 24

971-2021-02-01-011 - oiseau ulu (2 pages) Page 27

971-2021-02-01-009 - S25C-921020414520 (2 pages) Page 30

DJSCS

971-2021-01-15-004 - ARRETE DCS-PECV du 15 janvier 2021 portant désignation des membres du jury en vue de la certification du diplôme d'Etat d'ambulancier - Session février 2021 (2 pages) Page 33

DRFIP

971-2021-02-04-001 - Arrêté portant constitution du jury de concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un bâtiment tertiaire sur la ville de Basse-Terre (3 pages) Page 36

PREFECTURE

971-2021-02-01-008 - ARRETE N° 2021-01 du 1er février 2021 portant délégation de signature (2 pages) Page 40

971-2020-11-09-025 - DECISION N° 2020/24/DG du 9 novembre 2020 portant délégation de signature (3 pages) Page 43

DAAF

971-2021-02-02-003

Arrêté DAAF/SALIM du 2 février 2021 portant récépissé
de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non
domestiques à MURER Marc

Arrêté DAAF/SALIM du - 2 FEV. 2021
portant récépissé de déclaration
pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à
Monsieur Murer Marc
97 rue Benoit Cassin
97137 Terre de Haut

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2 et L. 413-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 08 janvier 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu les articles 12, 13 et 16 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est donné récépissé à Monsieur Murer Marc, 97 rue Benoit Cassin, 97137 Terre de Haut

Article 2 : Monsieur Murer Marc a déclaré détenir l'espèce suivante :

- Cacatoès à huppe rouge (*cacatua moluccensis*)

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leur besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers.

Article 4 : Le détenteur est soumis à l'obligation de tenir un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 5 : La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 : Le nombre total d'animaux adultes hébergés ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Terre de Haut et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Claude, le - 2 FEV. 2021

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire .

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-02-02-002

Arrêté DAAF/STARF du 2 février 2021 portant
autorisation pour le défrichage de la parcelle AM n°552
commune de Bouillante à ABENZOAR Denis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du - 2 FEV. 2021
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Massieux**
Parcelle **AM n° 552**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 30 novembre 2020 sous le n°2020-94-STARF par laquelle M. **ABENZOAR Denis** a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² de bois sur la parcelle **AM n° 552** d'une surface totale de 3 916 m² située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Massieux** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 29 décembre 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu l'augmentation de la surface à défricher sur la parcelle **AM n° 552**, à savoir 1 940 m² suite à la visite de reconnaissance effectuée le 29 décembre 2020 ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le **18 janvier 2021** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. ABENZOAR Denis** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Massieux**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Massieux	AM	552	3 916 m²	1 940 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 940 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 940 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la

parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **- 2 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".



Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
ABENZOAR DENIS
 Parcelle AM552
 Commune de Bouillante

Le Chef de Service des Territoires
 Agricoles Ruraux et Forestiers
Martin DERUAZ

autre réservé à l'Administration




surface autorisée à défricher:
1940 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DEAL

971-2021-02-01-006

Arrêté -DEAL-RN du 01-02-2021 portant prescriptions
spécifiques concernant la demande d'augmentation de
prélèvement d'eau - commune de Gourbeyre



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE D'AUGMENTATION DE PRÉLÈVEMENT
D'EAU DANS LES SOURCES DE DOLÉ ET DE REJETS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES SUR LA
COMMUNE DE GOURBEYRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n°2006-56 AD/1/4 du 16 janvier 2006, portant autorisation de prélèvement et d'utilisation pour la consommation humaine de l'eau des sources de Dolé en vue de son embouteillage en qualité d'eau rendue potable par traitement à l'usine d'embouteillage de Capes Dolé, commune de Gourbeyre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation des sources de Capès Dolé du 23 juin 2005 ;

Vu les compléments au dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation des sources de Capès Dolé susvisé, transmis en date du 21 novembre 2005 ;

Vu le récépissé n°2005-3510 du 14 décembre 2005 accordé pour la déclaration de prélèvement d'eaux souterraines et de rejet dans les eaux superficielles délivré à la société des Eaux de Capes Dolé ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 2 septembre 2020, présenté par la société des Eaux de Capes Dolé représentée par Monsieur le Président PITAT Jean-Claude, enregistré sous le n° 971-2020-00023 et relatif à la demande d'augmentation de prélèvement d'eau et de rejets au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 septembre 2020, concernant la demande d'augmentation de prélèvement d'eau et de rejets au titre de la loi sur l'eau sur la commune de Gourbeyre ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de déclaration

La société des Eaux de Capès-Dolé, ci-après désignée « le déclarant », est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines recueillie par les galeries situées sur la commune de Gourbeyre, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les caractéristiques des sorties des galeries autorisées sont les suivantes :

Parcelle cadastrale	AL 42
X (WGS84 UTM 20 N)	642437,23
Y (WGS84 UTM 20 N)	1768444,93
Altitude	+211 m NGG

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	-

Article 2 : Prélèvements autorisés

La société des eaux de Capès-Dolé est autorisée à prélever dans les eaux souterraines, aux points de prélèvement définis à l'article 1, dans les conditions de débits maximum et d'usages suivantes :

	Débits maximaux autorisés	
Production de l'usine	350 m ³ /jour	87 500 m ³ /an
Alimentation du centre de Dolé Les Bains	30 m ³ /jour	10 950 m ³ /an
Besoins de l'usine hors production pendant les jours ouvrés	110 m ³ /jour	27 500 m ³ /an
Besoins de l'usine pendant les jours non ouvrés	240 m ³ /jour	27 600 m ³ /an
Total autorisé annuellement		153 550 m ³

Les débits maximaux définis ci-dessus sont autorisés uniquement pour les usages pour lesquels ils sont destinés. Ces usages de l'eau ainsi prélevée et les volumes et débits associés doivent être autorisés par arrêté préfectoral distinct, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 3 : Abrogation

Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration du 22 septembre 2020 susvisé.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Conformité aux dossiers de déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers de déclaration et compléments susvisés, et le cas échéant aux prescriptions particulières définies en vertu des articles R.214-35 et R.214-39 du code l'environnement.

Article 5 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra s'assurer en tout temps de l'adéquation du prélèvement qu'il réalise avec les capacités de la ressource prélevée.

Le déclarant devra transmettre au préfet, à échéance 10 ans après la notification du présent arrêté, une étude démontrant l'adéquation entre les débits maximaux autorisés et la ressource en eau disponible, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mise en service et de l'exercice de l'activité.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 8 : Surveillance de l'ouvrage

Pendant la durée de l'exploitation, le déclarant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute communication entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation de l'ouvrage, les incidents survenus, et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondants à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenu à la disposition du préfet.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Modification de l'ouvrage ou de son mode d'utilisation

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Arrêt d'exploitation - suppression de l'ouvrage

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage, avec ou sans suppression de ce dernier, doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, s'il est susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages.

Dans la négative, l'ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surfaces, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le déclarant doit également communiquer au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 12 : Traitement des déchets et de la pollution

Le stockage éventuel de matières dangereuses, nocives ou toxiques susceptibles de pouvoir polluer les eaux ou le sol sera effectué à l'abri des zones mouillées, dans un local étanche, fermant à clé. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient, seront récupérés et évacués vers les sites appropriés.

Article 13 : Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en application de l'article L. 211-5 de ce code.

Le déclarant prend alors toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de danger ou atteintes au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gourbeyre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Gourbeyre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Basse-Terre, le 01 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

Le préfet de la Région
pour le préfet de la Région

Sébastien CAUVEL

DEAL

971-2021-02-01-007

Arrêté DEAL-RN n° du 01-02-2021 portant mise en demeure au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) au titre des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg du Gosier.



Arrêté DEAL/ **du 01 FEV. 2021**
**portant mise en demeure au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et
d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) au titre des articles L 171-7 et L.171-8 du
code de l'environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du
bourg du Gosier**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-19 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-2109 AD/1/4 du 9 décembre 2002, portant autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux et ouvrages d'assainissement de la ville du Gosier station d'épuration de Montauban ;

Vu le rapport de manquement administratif du 24 septembre 2020, listant les non-conformités du système d'assainissement du Gosier à l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'arrêté préfectoral n° 2002-2109 AD/1/4 susvisé, transmis au SIAEAG ;

Vu l'absence de réponse du SIAEAG ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le SIAEAG de mettre en conformité son système d'assainissement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Réaliser et transmettre mensuellement les bilans d'autosurveillance complets.
Délai de réalisation : 1 mois.
2. Supprimer les déversements d'eaux usées existants sur le réseau.
Délai de réalisation : 1 mois.
3. Remettre en service l'ensemble des équipements de la station de traitement des eaux usées du bourg du Gosier, y compris les équipements de secours.
Délai de réalisation : 2 mois.
4. Remplacer l'ensemble des équipements absents ou défectueux sur les postes de refoulement.
Délai de réalisation : 2 mois.
5. Mettre en conformité les équipements d'autosurveillance.
Délai de réalisation : 6 mois.
6. Régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif.
Délai de réalisation : 12 mois.

Article 2 – En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le SIAEAG est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-2 et suivants du même code.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié au SIAEAG.

En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée à la mairie du Gosier pour y être consultée ;
- une copie est affichée dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Gosier, le commandement de gendarmerie du Gosier, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

01 FEV. 2021



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction de la Mer

971-2021-02-01-010

jehol II

Arrêté 74-201 portant déchéance de propriété navire Jehol II



1. Arrêté n° 74/2021 portant déchéance de propriété

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982 publiée par le Décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5142-2 à L.5142-5, L.5242-18 et R.5142-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu la découverte de l'épave notifiée à M. Pierre VOITELLIER le 3 juin 2020 ;
- Vu la mise en demeure de faire cesser l'entrave notifiée à M. Pierre VOITELLIER le 11 décembre 2020 ;

Considérant que la mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à l'enlèvement du voilier reste dépourvue d'effet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

M. Pierre VOITELLIER, demeurant 5, rue Jason – Quartier Morel – 97 160 Le Moule, est déchu de ses

droits de propriété, à compter de la notification et de la publication du présent arrêté, sur le navire :

Nom du navire : **JEHOL II**
Identification : Voilier mono mât avec une coque en acier
Caractéristique : Coque bleue et blanche pour la partie vive
Localisation : Voilier échoué au bout du quai 14 à la Pointe de Jarry

Position GPS :
Lat. : 16°13'71" N – Long. : 061°32'84" W

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe, à qui il revient d'en faire la publication selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe est autorisé à vendre ou à céder pour démantèlement, le navire JEHOL II, à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la notification et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication, peut être formé auprès du Préfet de la région Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification et de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe, sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le 1 février 2021

le Préfet
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Direction de la Mer

971-2021-02-01-011

oiseau ulu

aRRËT2 77-2020 portant déchéance de propriété navire - Oiseau Ullu



1. Arrêté n° 77/2021 portant déchéance de propriété

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982 publiée par le Décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5142-2 à L.5142-5, L.5242-18 et R.5142-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu la découverte de l'épave adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Mme Anaïs POMPILUS le 28 mai 2020 ;
- Vu la mise en demeure de faire cesser l'entrave adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Mme Anaïs POMPILUS le 9 décembre 2020 ;

Considérant que la mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à l'enlèvement du voilier reste dépourvue d'effet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Mme Anaïs POMPILUS, demeurant 10, chemin SCHEIFFER – section Palmiste – 97 113 Gourbeyre, est

déchue de ses droits de propriété, à compter de la notification et de la publication du présent arrêté, sur le navire :

Nom du navire : **OISEAU ULLU**
Identification : Voilier - couleur blanche et nom "Oiseau Ullu" visible
Caractéristique : Bateau sans moteur coulé à tribord. Côté babord hors de l'eau
Localisation : Au fond du carénage, en bordure de la route.

Position GPS :
Lat. : 16°13'59" N – Long. : 061°31'77" W

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe, à qui il revient d'en faire la publication selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe est autorisé à vendre ou à céder pour démantèlement, le navire OISEAU ULLU, à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la notification et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication, peut être formé auprès du Préfet de la région Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification et de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe, sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le 1 février 2021

le Préfet,

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes~~
~~Jean-Luc VASTIN~~
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Direction de la Mer

971-2021-02-01-009

S25C-921020414520

Arrêté 73-2021 portant déchéance de propriété navire VERTIGO



1. Arrêté n° 73/2021 portant déchéance de propriété

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982 publiée par le Décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5142-2 à L.5142-5, L.5242-18 et R.5142-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu la découverte de l'épave notifiée à M. Laurent IDOUX le 4 juin 2020 ;
- Vu la mise en demeure de faire cesser l'entrave notifiée à M. Laurent IDOUX le 11 décembre 2020 ;

Considérant que la mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à l'enlèvement du voilier reste dépourvue d'effet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

M. Laurent IDOUX, demeurant 36 boulevard de la baie – 97 122 Baie-Mahaut, est déchu de ses droits

de propriété, à compter de la notification et de la publication du présent arrêté, sur le navire :

Nom du navire : **VERTIGO**
Identification : Voilier type ketch sans mât
Caractéristique : Etat de rouille et complètement dépouillé
Localisation : Voilier échoué sur l'îlet coquillage – côté chenal intérieur vers pointe Jarry

Position GPS :
Lat. : 16°13'28" N – Long. : 061°32'88" W

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe, à qui il revient d'en faire la publication selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe est autorisé à vendre ou à céder pour démantèlement, le navire VERTIGO, à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la notification et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication, peut être formé auprès du Préfet de la région Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification et de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe, sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le 1 février 2021

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

DJSCS

971-2021-01-15-004

ARRETE DCS-PECV du 15 janvier 2021 portant
désignation des membres du jury en vue de la certification
du diplôme d'Etat d'ambulancier - Session février 2021

désignation des membres du jury
Certification AMB - FEV 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Cohésion Sociale

**ARRETE DCS-PECV du 15 janvier 2021
portant désignation des membres du jury en vue de la certification
du diplôme d'Etat d'ambulancier**

SESSION DE FEVRIER 2021

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

VU l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier, version consolidée (NOR : ETSH1126392A)

VU l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2020 portant désignation de Madame Marie-Christine LE NAOUR, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef de pôle de la cohésion sociale et politique de la ville pour la DCS Guadeloupe dans l'emploi d'intérimaire de la direction de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté SG SCI du 14 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à Madame LE NAOUR Marie-Christine, directrice de la Cohésion sociale de Guadeloupe par intérim,

SUR proposition de la directrice par intérim de la Direction de de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le jury du diplôme d'Etat d'ambulancier session de février 2021, est composé comme suit :

La directrice de la cohésion sociale par intérim ou son représentant, Président ;

- Madame Pascale PEPE

La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

- Madame Etienne COQUILLAS
Ou
- Madame Eudèse LUCINA

Un directeur d'un institut de formation d'ambulanciers ;

- Madame Jeannine ROBINET

Un enseignant permanent d'un institut de formation d'ambulanciers;

- Madame Céline LABRY

Un médecin de SAMU, conseiller scientifique médical d'un institut de formation d'ambulanciers ou son représentant;

- Monsieur le docteur Patrick PORTECOP

Un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire du diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme ;

- Monsieur Rosan VINCENT

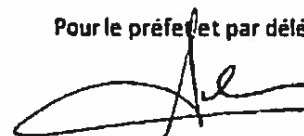
Un ambulancier salarié d'une entreprise de transport sanitaire ou d'un établissement de santé en exercice ;


- Monsieur Bernard BOUCARD

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 15 JAN. 2021

Pour le préfet par délégation,


Marie-Christine LENAOUR



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRFIP

971-2021-02-04-001

Arrêté portant constitution du jury de concours restreint de
maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un bâtiment
tertiaire sur la ville de Basse-Terre



Arrêté portant constitution du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment tertiaire sur la ville de Basse-Terre

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSALD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017, la date d'installation de monsieur Guy BENSALD dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} - Un concours restreint de maîtrise d'œuvre est organisé par le ministère de l'Economie des Finances et de la Relance, en application de l'article L. 2125-1 du code de commande publique et des articles R. 2162-15 à R. 2162-26 de la section 2 du code de la commande publique, pour la construction d'un bâtiment tertiaire sur la ville de Basse-Terre.

Article 2 – La composition du jury est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative :

Membres votants :

- Le directeur de la DRFIP ou son représentant (Président),
- Le SGAR ou son représentant (représentant de la préfecture),
- Le directeur de la DEAL ou son représentant,
- RPIE (Représentant de la Politique Immobilière de l'Etat) ou son représentant,
- Le service SPIB de la DGFIP (Service Stratégie Pilotage Budget) ou son représentant,
- Le Maire de Basse-Terre ou son représentant,

Membres sachants :

- Représentant de l'ordre des architectes,
- Ingénieur spécialiste en construction parasismique,
- Représentant de l'ADEME,
- Un architecte ayant une expérience reconnue de construction tertiaire institutionnelle aux Antilles Guyane.

Membres à voix consultative :

- Pôle C de la DIECCTE,
- Contrôleur Budgétaire Régional (CBR) de la DRFIP de Guadeloupe.

Assiste également aux délibérations le service chargé du secrétariat du concours.

Article 4 - Le jury peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou régulièrement représentés. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 5 - Le jury fixe sa méthode de travail et ses règles de fonctionnement. Il apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation du concours.

Chaque membre à voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président du jury à voix prépondérante.

Article 6 - Le secrétariat du jury est assuré par un cadre du service Budget Immobilier Logistique de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe.

Le secrétariat est chargé d'organiser la réception et l'enregistrement des candidatures, il transmet les pièces au contrôleur technique chargé, au sein de la commission technique, de les analyser et de les présenter au jury. Il est garant de la procédure d'anonymat.

Le secrétariat du concours établit les procès-verbaux de réunions du jury.

Article 7 - Une commission technique est instituée, chargée d'analyser les dossiers et de les présenter au jury.

Elle est composée de :

- Deux représentants des entités utilisatrices du futur site,
- Un représentant de la DEAL,
- L'équipe AMO.

Article 8 - La réunion du jury destinée à sélectionner les trois candidats admis à concourir et celle destinée à proposer un classement des prestations proposées par les candidats au concours se tiendra à la direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe à Basse-Terre.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 4 février 2021

Pour le ministre chargé du Budget et par délégation,
L'administrateur général des Finances publiques,



Guy BENSAÏD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe) et d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Budget

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2021-02-01-008

ARRETE N° 2021-01 du 1er février 2021 portant
délégation de signature

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT**

ARRÊTE N° 2021-01 du 1^{er} février 2021

LE DIRECTEUR DU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

Vu l'arrêté SG/SCI du 19 mars 2019 de Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, directeur du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault, pour procéder en qualité de chef d'établissement, à tous les actes d'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses de l'État, inscrites aux titres II, III, V et VI du BOP Central de ministère de la justice (mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer) - Programme 107 - Administration Pénitentiaire, et du programme 912 « Cantines et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Cette délégation portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses,

ARRÊTE

En application de l'article 3 de l'arrêté précité, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en ce qui concerne l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites au titre **II** par :

- Monsieur DELE Darius, Directeur adjoint
- Madame MEILER Murielle, Attachée

En application de l'article 3 de l'arrêté précité, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en ce qui concerne l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites aux titres **III, V et VI** du budget, ainsi que celles imputées sur le **compte de commerce 912**, par :

- Monsieur DELE Darius, Directeur adjoint
- Madame MEILER Murielle, Attachée, dans la limite de 40 000 € H.T. ;
- Monsieur BAZILE Guy, Secrétaire administratif, dans la limite de 3 000 € H.T.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Les décisions prises en ce sens, accompagnées du spécimen de signature des intéressés seront portées à la connaissance de M. le directeur, et laissées à disposition de toute autorité de contrôle.

Les dispositions de l'arrêté n° 2020-02 du 30 juillet 2020 sont abrogées.

Baie-Mahault, le 1^{er} février 2021

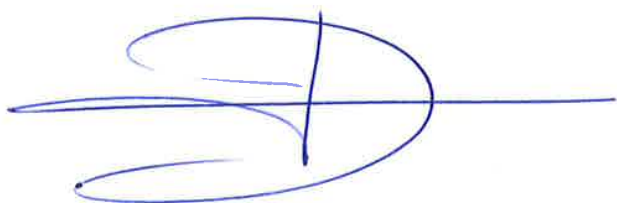
Le Directeur

Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY

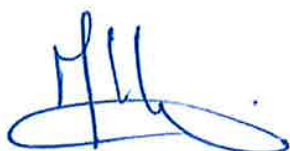


Spécimen de signature :

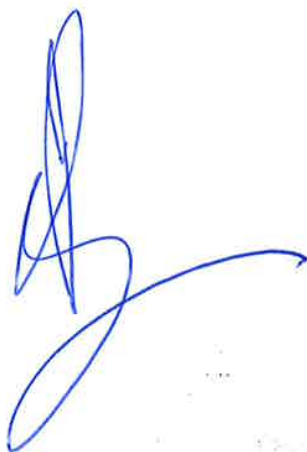
M. DELE Darius



Mme MEILER Murielle



M. BAZILE Guy



PREFECTURE

971-2020-11-09-025

DECISION N° 2020/24/DG du 9 novembre 2020 portant
délégation de signature



69154
sc
Centre Hospitalier de la Basse-Terre
Direction Générale

PREFECTURE REGION GUADELOUPE
N° 5 17 NOV. 2020 N° 5
SERVICE COURRIER
ARRIVÉE LE

DECISION N° 2020/24/DG

La Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et R 6143-38 ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Christine WILHELM Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 18 mai 2017 nommant Madame Aurélie CHANNET Directrice adjointe du Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter du 1^{er} août 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction en vigueur ;

La directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, dénommé ci-après « le C.H.B.T » donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

ARTICLE 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégués présentent régulièrement à la Directrice un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées.

A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de **Mme Christine WILHELM**



ARTICLE 3 : Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

Madame Aurélie CHANNET, Directrice-adjointe chargée des Affaires Financières et du Système d'Information dispose d'une délégation de signature pour tous documents et pièces se rapportant à la gestion des secteurs et unités fonctionnelles entrant dans son champ de compétence : service financier, marchés publics, service achat, service logistique, service informatique, service biomédical, **à l'exception des contrats d'emprunts, des marchés et des bons de commande d'un montant supérieur à 200 000 euros hors taxes.**

Signature de **Mme Aurélie CHANNET**




Madame Johanna SIDAMBAROM, Attachée d'Administration Hospitalière, à la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information dispose d'une délégation de signature pour signer tous actes, mandats, titres, mémoires et pièces relatifs au service financier à l'exception des contrats d'emprunts.

Signature de **Mme Johanna SIDAMBAROM**



Monsieur Daniel FILSTEIN, Attaché d'Administration Hospitalière, à la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information dispose d'une délégation de signature pour toutes pièces et documents concernant la gestion des malades (admissions, facturation, contentieux, règle, consultations externes...)

Signature de **M. Daniel FILSTEIN**



ARTICLE 4 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle sera par ailleurs à la connaissance du public par affichage.

Article 6 : Cette décision annule et remplace les précédentes.

Article 7 : La présente décision prend effet le 10 novembre 2020 et sera transmise au Comptable du Centre Hospitalier de la Basse-Terre ainsi qu'à la Préfecture de Guadeloupe pour publication.

Signature de **Mme Aurélie CHANNET**



Basse-Terre, le 09 novembre 2020,
La Directrice,



Christine WILHELM